



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Email - courriel: Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca

REQUEST FOR PROPOSAL

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

LE PRÉSENT DOCUMENT NE
COMPORTE AUCUNE EXIGENCE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Placement, levage / enlèvement, entretien et entretien des bouées sur les lacs du Sud - Territoire du Yukon		Date 23 avril 2021
Solicitation No. – N° de l’invitation 30000098		
Client Reference No. - No. de référence du client 30000098		
Solicitation Closes – L’invitation prend fin At / à : 14h , heure avancée de l’est (HAE) On / le : 11 mai 2021		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Larry Hotte Email – courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l’entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	13
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	14
6.5 RESPONSABLES.....	14
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	15
6.7 PAIEMENT	16
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
6.9 LOIS APPLICABLES	17
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17
ANNEXE «A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)	20
ANNEXE «B » - BASE DE PAIEMENT.....	28
ANNEXE « C » CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES DU NAVIRE	44
ANNEXE “D” – DIRECTIVES REGISSANT LE DEPLOIEMENT EN TOUTE SECURITE ET LA RECUPERATION DES AIDES À LA NAVIGATION FLOTTANTES.....	46



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a pas d'exigences en matière de sécurité, mais il y a des exigences de sécurité indiquées dans la section 6.1 pour cette exigence.

1.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A »

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit.

1.4 Accords commerciaux

Cette exigence n'est soumise aux dispositions d'aucun accord commercial



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :



- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;



- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans le territoire du Yukon, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** une (1) copie en format PDF.

Section III : **Attestations** une (1) copie en format PDF.

La taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à 10 mégaoctets. Si la limite est dépassée, votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.

Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement (Annexe B).

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

No.	Critères techniques obligatoires	Rencontre Critères (✓)	No. page de Proposition
O1	Le soumissionnaire DOIT joindre à sa soumission une copie de sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance, conformément au Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance de Transports Canada.		
O2	Le soumissionnaire DOIT fournir, avec sa soumission : i) Une copie de leur certificat d'inspection valide de Transports Canada : pour un bâtiment ayant une jauge brute de plus de 15 tonneaux, mais de moins de 150 tonneaux qui navigue comme bâtiment sans passagers, indiquer clairement que le type de bâtiment est un « bateau de travail » OU ii) une copie d'une lettre de confirmation de participation au Programme de conformité des petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) pour les navires d'une jauge brute d'un maximum de 15 tonneaux.		
O3	Le soumissionnaire DOIT montrer qu'il possède l'expérience de la navigation sur le réseau des lacs du Yukon acquise au cours des vingt-quatre derniers mois (soit 2 ans) à compter de la date de clôture des soumissions.		
O4	Le soumissionnaire DOIT fournir, avec sa soumission, une attestation indiquant que le navire proposé est muni d'un GPS et d'un sondeur entièrement fonctionnels.		

4.1.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CUA* [A0222T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger.



4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.3.1 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

5.3.2 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription



aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- 6.1.1 Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit qui est affecté à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
- 6.1.2 Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- 6.1.3 Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des sites du MPO.
- 6.1.4 Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est à dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A »

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2029 \(2020-05-28\)](#), Conditions générales – biens ou services (faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 06 des Conditions générales [2029 \(2020-05-28\)](#) : biens ou services (faible valeur) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2029 06 ([2020-05-28](#)) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@dfo-mpo.gc.ca avec une copie à **AED**. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.



2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.
 - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
 - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).
 - g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées. **Remarque :** La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus.
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 19 mai 2021 au 31 mars, 2022 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de trois (3) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Larry Hotte

Titre : Spécialiste des achats (consultant)



Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 200 rue Kent
Ottawa, ON K1A 0E6
Courriel : Laurent.Hotte.seme@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est (à être rempli lors de l'octroi du contrat.)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur - (à être rempli lors de l'octroi du contrat.)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement - prix ferme - services

6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de (à être rempli lors de l'octroi du contrat)\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Méthode de paiement - Paiements multiple

Le Canada paiera l'entrepreneur à la fin des travaux décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux conformément aux dispositions de paiement du contrat si:

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.



6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en dans le territoire du Yukon, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010B](#) (2020-05-28), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Pièce jointe 1 à l'annexe A - Emplacement d'entretien et données techniques des bouées
- e) Pièce jointe 2 à l'annexe A - Emplacement d'entretien et données techniques des balises
- f) Annexe B, Base de paiement;
- g) Annexe C, Conditions supplémentaires du navire
- h) Annexe D, Directives régissant le déploiement en toute sécurité et la récupération des aides à la navigation flottantes
- i) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.11 Assurance - exigence particulière

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues ci-dessous . L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.11.1 Assurance responsabilité en matière maritime - [G5003C](#) (2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.



2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*



Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

6.12 Guide des CCUA [A9141](#) (2008-05-12) État du navire

L'entrepreneur garantit que le navire fourni au Canada est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il sera entièrement conforme à la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), L.C. 2001, ch. 26.



ANNEXE « A » - ÉNONCE DES TRAVAUX (EDT)

1. Titre

Mise à l'eau, levage ou enlèvement et entretien des bouées sur lacs situés au sud du Yukon.

2. Contexte

2.1 Pêches et Océans Canada (MPO) et la Garde côtière canadienne (GCC) entretiennent un Système canadien d'aides à la navigation saisonnier, constitué de quarante (40) bouées non lumineuses et de six (6) balises non lumineuses, sur les lacs situés au sud du Yukon et de la Colombie-Britannique. Les bouées sont installées en mai juste après le retrait des glaces et leur position est vérifiée une fois par mois jusqu'à ce qu'elles soient récupérées et entreposées en octobre, juste avant le gel. Les balises sont laissées en place toute l'année et leur bon fonctionnement est vérifié une fois par mois pendant la saison de navigation. En plus de ces vérifications mensuelles planifiées, les réparations et le repositionnement sont effectués au besoin.

3. Objectifs de l'exigence

3.1 Le Programme des aides à la navigation et voies navigables de la GCC prévoit l'installation des aides à la navigation pour aider les bateaux à naviguer de façon sécuritaire par les voies navigables. Ce programme bénéficie aux embarcations de plaisance, aux bateaux de pêche et aux navires commerciaux, et garantit le droit du public à la navigation. Les responsables des aides à la navigation de la GCC sont chargés d'assurer l'accès aux eaux en fournissant des aides à la navigation, en aménageant les voies navigables et en protégeant les eaux navigables.

4. Contexte, hypothèses et portée précise de l'exigence

4.1 La GCC procède à la sous-traitance de la mise en place, du levage ou de l'enlèvement, et de l'entretien des bouées et des balises suivantes, conformément aux documents en pièces jointes conformément à la pièce jointe 1 (Emplacement d'entretien et données techniques des bouées) et à la pièce jointe 2 (Emplacement d'entretien et données techniques des balises).

4.2 Description générale des travaux

- Mettre à l'eau les bouées selon les exigences relatives à la navigation.
- Maintenir les bouées et les balises en place et en état de fonctionnement.
- Lever, enlever ou changer les bouées au besoin.
- Réparer et repositionner les bouées au besoin.

5. Tâches, activités, livrables et jalons

5.1 Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur est tenu d'inspecter les aides à la navigation énumérées dans les pièces jointes 1 et 2 et de signaler tout écart ou défaut au chargé de projet. Le coût du remplacement ou de la réparation des bouées ou des balises pour les remettre en état normal de fonctionnement incombera à la GCC du MPO.

5.2 Au début de chaque saison de navigation ou selon les directives du chargé de projet, l'entrepreneur doit mettre à l'eau les bouées à la position indiquée à la pièce jointe 1, puis suivre la méthode de positionnement des bouées décrite ci-dessous pour repérer l'obstacle (voir l'article 6) à marquer. L'entrepreneur doit également effectuer une inspection initiale, dans les sept jours suivant l'attribution du contrat, des balises énumérées à la pièce jointe 1 pour s'assurer qu'elles fonctionnent correctement. Le coût de la remise en état ou de la réparation des aides fixes pour les remettre en état normal de fonctionnement à ce moment-ci incombera à la GCC du MPO.



5.3 Spécifications des travaux pour les bouées

5.3.1 Une « bouée entretenue » est une bouée :

- pour laquelle l'entrepreneur vérifie la position et le fonctionnement;
- que l'entrepreneur met à l'eau/enlève d'une station et repositionne, au besoin, pendant la saison de navigation;
- pour laquelle l'entrepreneur effectue un entretien.

5.3.2 L'entrepreneur doit inspecter toutes les bouées tous les mois ou après les périodes de conditions météo ou de conditions des glaces inhabituelles, etc. Si l'entrepreneur a des raisons de penser que les bouées/balises peuvent avoir été endommagées, il doit déterminer si elles sont en bonne position et si leurs rubans rétroréfléchissants et les chiffres fonctionnent correctement.

5.3.3 À la suite de tout travail associé à une bouée effectué sur l'eau (mise en service, mise hors service, remplacement, déplacement, inspection, etc.), l'entrepreneur doit, à chaque visite, remplir un rapport d'entretien de bouées au moyen de SIPA mobile (base de données d'AN) pour chaque bouée.

5.3.4 Si des bouées ne sont pas en position et ne fonctionnent pas correctement et doivent être réparées, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le chargé de projet.

5.3.5 L'entrepreneur doit, dans le cadre du présent contrat, soulever, remorquer, mettre à terre, accoster et remplacer les bouées qui doivent être réparées, renouvelées ou repositionnées pendant la saison de navigation aussi souvent que nécessaire. Si une bouée ou son amarrage est perdu et ne peut être récupéré sans qu'il y ait faute de la part de l'entrepreneur, celui-ci doit immédiatement en informer le chargé de projet.

5.3.6 Si une bouée est déplacée et ne peut être repositionnée dans les 24 heures en raison des conditions marines et météorologiques, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet. L'entrepreneur doit de nouveau informer le chargé de projet lorsqu'il a repositionné la bouée.

5.3.7 Les types de travaux ci-dessous sont des indications justes et raisonnables de l'entretien et des réparations qui doivent être effectués par l'entrepreneur. Cette liste n'énumère pas la totalité des tâches de l'entrepreneur; elle sert simplement à illustrer les types de réparation et d'entretien que l'entrepreneur doit effectuer.

1. Réparation des amarres usées ou brisées.
2. Resserrement ou remplacement des attaches desserrées ou manquantes.
3. Remplacement des bandes réfléchissantes, des lettres et des chiffres usés ou déchirés.
4. Vérification que la couleur de la bouée n'est pas masquée par la saleté, les débris ou le guano, et nettoyage au besoin.

5.3.8 À la fin de la saison de navigation ou selon les directives du chargé de projet, l'entrepreneur doit soulever les bouées avec leurs amarres et les livrer à une aire d'entreposage appropriée fournie par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit immédiatement informer le chargé de projet lorsque les bouées sont levées à la fin de la saison.

6. Méthode de positionnement des bouées

6.1 L'entrepreneur doit utiliser le système de positionnement mondial (GPS) réglé sur NAD 83 ou WGS 84. Le positionnement de la bouée peut se faire en « observant » l'obstacle qui doit être marqué visuellement ou au moyen d'un sondage en mètres effectué à l'aide d'un échosondeur ou d'une sonde à main.

6.2 La position des bouées doit être vérifiée à l'aide des méthodes fournies à la pièce jointe 1.

7. Spécifications de travail pour les aides fixes (balises)



7.1 À la suite de chaque inspection, un rapport d'entretien de bouées doit être présenté pour chaque balise au moyen du SIPA mobile, le programme installé sur l'ordinateur fourni par la GCC.

7.2 L'entrepreneur doit inspecter chaque mois ou plus souvent au besoin chacune des aides fixes visées par le contrat afin de déterminer si elles fonctionnent correctement et si les caractéristiques affichées correspondent à celles décrites dans la pièce jointe 2.

7.3 En cas de panne d'une aide fixe, l'entrepreneur doit immédiatement la remettre en service. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de remettre l'aide fixe en marche avec les outils et les pièces de rechange à sa disposition, il doit immédiatement informer le chargé de projet de la panne et de sa cause, si elle est connue.

7.4 En cas de panne qui rend l'aide fixe temporairement inaccessible en raison des conditions maritimes ou météorologiques, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet par courriel ou par téléphone. Il doit de nouveau informer le chargé de projet lorsque la réparation de l'aide fixe est terminée.

7.5 Les types de travaux ci-dessous sont des indications justes et raisonnables de l'entretien et des réparations qui doivent être effectués par l'entrepreneur sur les aides fixes qui sont considérées comme normales en vertu du présent contrat. Cette liste n'énumère pas la totalité des tâches de l'entrepreneur; elle sert simplement à illustrer les types de réparation et d'entretien que l'entrepreneur doit effectuer.

1. Remplacement des planches desserrées.
2. Resserrement des clous et des vis desserrés.
3. Resserrement ou remplacement des attaches desserrées.
4. Remplacement des marques de jour lorsqu'elles sont décolorées, endommagées ou usées.

L'entrepreneur doit signaler au chargé de projet tout travail de réparation qu'il juge ne pas être visé par le présent contrat. Si le chargé de projet accepte l'évaluation de l'entrepreneur, le MPO/la GCC paiera la réparation ou le remplacement de l'aide fixe.

8. Exigences en matière de rapports

À la suite de tout travail associé à une bouée ou à une balise effectué sur l'eau (mise en service, mise hors service, inspection mensuelle, remplacement, déplacement, inspection, etc.), l'entrepreneur doit remplir un rapport d'entretien de bouées au moyen de SIPA mobile (base de données d'AN) installé sur l'ordinateur fourni par la GCC pour chaque bouée et balise et à chaque visite. La position des bouées doit être vérifiée à l'aide des renseignements fournis sur la fiche de données de bouée dans le SIPA.

9. Procédures de gestion des modifications

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le chargé de projet. Cependant, la gestion du contrat incombe à l'autorité contractante, et toute modification doit faire l'objet d'une autorisation écrite de cette dernière et être proposée avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus, comme suite d'une demande ou d'instructions verbales ou écrites d'une autre personne que l'autorité contractante.

10. Obligations du MPO et de la GCC

10.1 Équipement



10.1.1 La GCC doit fournir à l'entrepreneur, pendant la durée du présent contrat, tous les outils qui, de l'avis du chargé de projet, sont spéciaux, que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir et qui sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

10.1.2 Le chargé de projet sera disponible pour aider l'entrepreneur et lui donnera des instructions au début et pendant la durée du contrat sur les inspections périodiques liées au service à exécuter dans le cadre du présent contrat.

10.1.3 Le chargé de projet fournira un ordinateur sur lequel est installé le logiciel mobile SIPA ainsi qu'une formation sur le lieu d'affaires de l'entrepreneur, à la date et à l'heure convenues par les deux parties et avant le début de la saison de navigation.

10.1.4 Dans le cadre de cette exigence, la GCC doit fournir les pièces et les composants suivants à l'entrepreneur.

1. Bouées en plastique (SB40 et SB75).
2. Ancre d'affourche (grappin/boulon).
3. Chaîne de mouillage.
4. Émerillons, manilles d'ancrage.
5. Lettres et numéros d'identification des bouées.
6. Ruban réfléchissant pour bouées.
7. Contrepoids : fonte (au besoin).

10.1.5 La livraison de l'équipement que la GCC s'engage à fournir à l'entrepreneur doit être expédiée à l'entrepreneur aux frais de la GCC. Toutes les aides à la navigation, l'équipement ou tout autre matériel maritime fournis à l'entrepreneur aux termes du présent contrat demeurent la propriété de la GCC et doivent être retournés à la GCC à la fin de la période du contrat.

11. Inspection

11.1 Le chargé de projet a le droit d'inspecter les aides à la navigation maritime aussi souvent qu'il le juge nécessaire afin de convaincre le Ministère que les bouées sont entretenues conformément aux spécifications décrites dans le présent énoncé des travaux.

12. Obligations de l'entrepreneur

12.1 Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. Sur demande, l'entrepreneur devra soumettre au MPO un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

REMARQUE : Tous les coûts associés à l'obtention ou au maintien d'une certification pendant la période du contrat incombent à l'entrepreneur.

12.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de tout changement apporté à l'équipage ou au navire pendant la période du contrat (noms et renseignements fournis à l'origine par le soumissionnaire).

12.3 L'entrepreneur doit bien connaître les voies navigables où se trouvent les aides à la navigation.

12.4 Après l'attribution du contrat, à la fin de chaque période de contrat pendant la durée du contrat ou à la fin de la saison de navigation de chaque année, l'entrepreneur doit inspecter toutes les aides à la navigation et l'équipement énumérés aux pièces jointes 1 et 2. Si des aides à la navigation maritimes sont manquantes, en mauvais état ou hors service, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet. Si l'entrepreneur n'en informe pas le chargé de projet, l'entrepreneur doit combler tout manque ou toute lacune qui s'y trouve, et ce, aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du chargé de projet.



12.5 En cas de perte ou de dommage aux aides à la navigation en raison d'une négligence de la part de l'entrepreneur, ce dernier doit réparer ou remplacer les aides à la navigation endommagées ou égarées. Tous les coûts connexes incomberont à l'entrepreneur et devront satisfaire le chargé de projet.

12.6 L'entrepreneur doit retourner, en bon état, à la GCC et selon les directives du chargé de projet à la fin du présent contrat, les aides à la navigation ainsi que tous les composants, biens, équipements, matériaux et fournitures de la GCC et doit remplacer toute perte ou combler toute lacune à cet égard. Le défaut de retourner l'équipement de la GCC peut entraîner un retard dans le paiement final ou une réduction de celui-ci. Toutes les aides à la navigation maritime et tous les composants, biens, équipements, matériaux et fournitures fournis par la GCC relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur et doivent uniquement être utilisés dans le cadre des services requis par le présent contrat.

12.7 L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les outils et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux.

12.8 L'entrepreneur doit conserver en tout temps un nombre suffisant de pièces de rechange pour assurer sa capacité d'entretenir les aides à la navigation et doit informer le chargé de projet si des pièces de rechange supplémentaires sont nécessaires.

12.9 L'entrepreneur n'est pas autorisé à attribuer ni à offrir en sous-traitance toute partie du service à exécuter.

12.10 L'entrepreneur doit informer le chargé de projet s'il recommande des changements au nombre et à la configuration des aides à la navigation en fonction de sa connaissance locale des conditions changeantes dans le secteur.

12.11 Toute modification apportée au nombre de bouées (augmentation ou diminution) donnera lieu à une modification écrite du contrat afin de tenir compte de la modification des stocks.

12.12 L'entrepreneur doit fournir une embarcation à moteur appropriée pour effectuer les travaux précisés dans le présent contrat, comme l'exige le *Règlement sur les petits bâtiments*, conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

13. Capacité de manutention/levage

13.1 L'entrepreneur doit avoir la capacité de mettre à l'eau, de lever et d'enlever des bouées et des poids d'un poids maximum de 90 kg. La capacité de levage est déterminée par Transports Canada.

14. Installations d'entreposage

14.1 L'entrepreneur doit fournir des installations d'entreposage jugées acceptables par le chargé de projet pour l'équipement fourni par le MPO. Cet entreposage doit être sécurisé et abriter les articles qui doivent être entreposés à l'intérieur et les aides à la navigation qui ne sont pas utilisées.

14.2 Dans le cas où un contrat est attribué à une autre partie, à l'expiration du présent contrat ou à son annulation, l'entrepreneur doit donner au nouvel entrepreneur le libre accès à l'inspection et à l'enlèvement des aides à la navigation ainsi que l'accès gratuit aux aides à la navigation à des fins d'inspection.

14.3 L'entrepreneur doit maintenir propres et en ordre les installations d'entreposage des aides à la navigation et doit suivre toutes les directives ministérielles qui lui ont été données sur l'élimination appropriée de l'équipement et des matériaux non réutilisables.

15. Langue de travail

15.1 La langue de travail et de rédaction des produits livrables pour ce contrat sera l'anglais.



16. Déplacement et subsistance

16.1 Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur dans l'exécution des services décrits dans le présent énoncé des travaux ne seront pas remboursés par le MPO.



**PIÈCE JOINTE 1 À L'ANNEXE A –
EMPLACEMENT D'ENTRETIEN ET DONNÉES TECHNIQUES DES BOUÉES
(voir ci-joint)**



**PIÈCE JOINTE 2 À L'ANNEXE A –
EMPLACEMENT D'ENTRETIEN ET DONNÉES TECHNIQUES DES BALISES
(voir ci-joint)**



ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il aura raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la proposition financière de l'entrepreneur et à l'énoncé des travaux.

Objet A. Période initiale du contrat: 19 mai 2021 à 31 mars 2022

ENTRETIEN DE BOUÉES

NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME (Soumissionnaire à compléter)
Low's Rock Buoy	Y6	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Morris Rock Buoy	Y8	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Sidney Rock Buoy	Y10	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Currie's Rock Buoy	Y12	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Edgar's Rock Buoy	YA	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Anne Rock Buoy	Y13	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Reeder Rock Buoy	YF	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Barrett Rock Buoy	Y15	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Reid Rock Buoy	Y17	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Dave's Reef Buoy	Y19	Tagish Lake, north of reef	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Simmon's Reef Buoy	Y22	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Richard's Reef Buoy	Y23	10 Mile Point	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>(Soumissionnaire à compléter)</i>
Upper Richard's Buoy	Y24	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Nichols Buoy	Y28	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Carmacks Buoy	Y30	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Johns Buoy	Y26	Nares Channel	Plastique SB40 - Weight 11 kg	
Skookum Jim Buoy	Y25	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Willard Rock Buoy	Y27	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Baker Rock Buoy	Y 20	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Wedge Rock Buoy	Y43	Bennet Lake Millhaven Bay	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Doehle's Reef Buoy	Y1	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Martha Black Rock Buoy	YE	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Mystery Rock	YD	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Boat Ramp Buoy	Y16	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Ramp Rock Buoy	YC	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Patterson Buoy	Y2	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Tizya Buoy	Y3	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Charlie Buoy	Y5	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>(Soumissionnaire à compléter)</i>
Good Rock Buoy	YB	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Smith Rock	Y29	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Robert Watson Buoy	Y31	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 1	Y32	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 2	Y33	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 3	Y34	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 4	Y35	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 5	Y36	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 6	Y37	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 7	Y38	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	

**Prix de l'offre d'entretien des bouées pour la période initiale du contrat : \$(
Soumissionnaire à compléter)**

ENTRETIEN DE BALISES

NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DE JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>(Soumissionnaire à compléter)</i>
Jame's Reef	Taku Arm	tribord	
Tagish Bridge North Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	



NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DE JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Tagish Bridge North Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Tagish Bridge South Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge South Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Dickson's Pilings	Marsh Lake-mouth of Six Mile River	tribord	

Prix de l'offre d'entretien des balises pour la période initiale du contrat :
\$(Soumissionnaire à compléter)

SOMMAIRE DE L'OFFRE POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

Période initiale du contrat entretien des bouées prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Période initiale du contrat entretien des balises prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Période initiale du contrat - prix total de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>

Objet B: Première période d'option du contrat: 01 avril, 2022 au 31 mars, 2023

ENTRETIEN DE BOUÉES

NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Low's Rock Buoy	Y6	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Morris Rock Buoy	Y8	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Sidney Rock Buoy	Y10	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Currie's Rock Buoy	Y12	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Edgar's Rock Buoy	YA	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Anne Rock Buoy	Y13	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Reeder Rock Buoy	YF	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Barrett Rock Buoy	Y15	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Reid Rock Buoy	Y17	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Dave's Reef Buoy	Y19	Tagish Lake, north of reef	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Simmon's Reef Buoy	Y22	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Richard's Reef Buoy	Y23	10 Mile Point	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Upper Richard's Buoy	Y24	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Nichols Buoy	Y28	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Carmacks Buoy	Y30	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Johns Buoy	Y26	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Skookum Jim Buoy	Y25	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Willard Rock Buoy	Y27	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Baker Rock Buoy	Y 20	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Wedge Rock Buoy	Y43	Bennet Lake Millhaven Bay	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Doehle's Reef Buoy	Y1	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Martha Black Rock Buoy	YE	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Mystery Rock	YD	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Boat Ramp Buoy	Y16	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Ramp Rock Buoy	YC	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Patterson Buoy	Y2	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Tizya Buoy	Y3	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Charlie Buoy	Y5	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Good Rock Buoy	YB	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Smith Rock	Y29	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Robert Watson Buoy	Y31	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 1	Y32	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Nares River Buoy # 2	Y33	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 3	Y34	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 4	Y35	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 5	Y36	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 6	Y37	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 7	Y38	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	

Prix de l'offre d'entretien des bouées pour la première période d'option du contrat :
\$(Soumissionnaire à compléter)

ENTRETIEN DE BALISES

NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DE JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Jame's Reef	Taku Arm	tribord	
Tagish Bridge North Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge North Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Tagish Bridge South Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge South Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	



NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DE JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Dickson's Pilings	Marsh Lake-mouth of Six Mile River	tribord	

**Prix de l'offre d'entretien des balises pour la première période d'option du contrat :
*\$(Soumissionnaire à compléter)***

SOMMAIRE DE L'OFFRE POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION DU CONTRAT

Première période d'option du contrat entretien de bouées - prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Première période d'option du contrat entretien de balises - prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Première période d'option du contrat entretien - prix total de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>

Objet C: Deuxième période d'option du contrat: 01 avril 2023 au 31 mars 2024

ENTRETIEN DE BOUÉES

NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Low's Rock Buoy	Y6	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Morris Rock Buoy	Y8	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Sidney Rock Buoy	Y10	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Currie's Rock Buoy	Y12	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Edgar's Rock Buoy	YA	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Anne Rock Buoy	Y13	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Reeder Rock Buoy	YF	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Barrett Rock Buoy	Y15	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Reid Rock Buoy	Y17	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Dave's Reef Buoy	Y19	Tagish Lake, north of reef	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Simmon's Reef Buoy	Y22	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Richard's Reef Buoy	Y23	10 Mile Point	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Upper Richard's Buoy	Y24	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Nichols Buoy	Y28	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Carmacks Buoy	Y30	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Johns Buoy	Y26	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Skookum Jim Buoy	Y25	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Willard Rock Buoy	Y27	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Baker Rock Buoy	Y 20	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Wedge Rock Buoy	Y43	Bennet Lake Millhaven Bay	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Doehle's Reef Buoy	Y1	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Martha Black Rock Buoy	YE	Tagish Lake	Plastic SB40 - Weight 11 kg	
Mystery Rock	YD	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Boat Ramp Buoy	Y16	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Ramp Rock Buoy	YC	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Patterson Buoy	Y2	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Tizya Buoy	Y3	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Charlie Buoy	Y5	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Good Rock Buoy	YB	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Smith Rock	Y29	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Robert Watson Buoy	Y31	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 1	Y32	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 2	Y33	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Nares River Buoy # 3	Y34	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 4	Y35	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 5	Y36	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 6	Y37	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 7	Y38	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	

Deuxième période d'option du contrat entretien des bouées - prix de l'offre:
\$(soumissionnaire à compléter)

ENTRETIEN DES BALISES

NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DU JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>(Soumissionnaire à compléter)</i>
Jame's Reef	Taku Arm	tribord	
Tagish Bridge North Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge North Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Tagish Bridge South Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge South Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Dickson's Pilings	Marsh Lake-mouth of Six Mile River	tribord	



Deuxième période d'option du contrat entretien des balises – prix de l'offre:
\$(soumissionnaire à compléter)

SOMMAIRE DE L'OFFRE POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION DU CONTRAT

Deuxième période d'option du contrat entretien des bouées - prix de l'offre	\$(soumissionnaire à compléter)
Deuxième période d'option du contrat entretien des balises - prix de l'offre	\$(soumissionnaire à compléter)
Deuxième période d'option du contrat - prix total de l'offre	\$(soumissionnaire à compléter)

Objet D: Troisième période d'option du contrat : 01 avril 2024 au 31 mars 2025

ENTRETIEN DE BOUÉES

NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME \$(Soumissionnaire à compléter)
Low's Rock Buoy	Y6	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Morris Rock Buoy	Y8	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Sidney Rock Buoy	Y10	Tagish River	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Currie's Rock Buoy	Y12	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Edgar's Rock Buoy	YA	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Anne Rock Buoy	Y13	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Reeder Rock Buoy	YF	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Barrett Rock Buoy	Y15	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Reid Rock Buoy	Y17	Tagish Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Dave's Reef Buoy	Y19	Tagish Lake, north of reef	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Simmon's Reef Buoy	Y22	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Richard's Reef Buoy	Y23	10 Mile Point	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Upper Richard's Buoy	Y24	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Nichols Buoy	Y28	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
George Carmacks Buoy	Y30	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Johns Buoy	Y26	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Skookum Jim Buoy	Y25	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Willard Rock Buoy	Y27	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Baker Rock Buoy	Y 20	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Wedge Rock Buoy	Y43	Bennet Lake Millhaven Bay	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Doehle's Reef Buoy	Y1	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Martha Black Rock Buoy	YE	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Mystery Rock	YD	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Boat Ramp Buoy	Y16	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Ramp Rock Buoy	YC	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Patterson Buoy	Y2	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
J. Tizya Buoy	Y3	Marsh Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Tagish Charlie Buoy	Y5	Marsh Lake	Plastique SB75 - Poids 34 kg	
Good Rock Buoy	YB	Tagish Lake	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Smith Rock	Y29	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Robert Watson Buoy	Y31	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 1	Y32	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 2	Y33	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 3	Y34	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 4	Y35	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 5	Y36	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	



NOM	DÉNOMINATION	EMPLACEMENT	TYPE DE BOUÉE	COÛT ANNUEL FERME <i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Nares River Buoy # 6	Y37	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	
Nares River Buoy # 7	Y38	Nares Channel	Plastique SB40 - Poids 11 kg	

Troisième période d'option du contrat – entretien des bouées prix de l'offre:
\$(Soumissionnaire à compléter)

ENTRETIEN DE BALISES

NOM	EMPLACEMENT	MARQUE DU JOUR	COÛT ANNUEL FERME <i>(Soumissionnaire à compléter)</i>
Jame's Reef	Taku Arm	tribord	
Tagish Bridge North Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge North Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Tagish Bridge South Porthand Daybeacon	Six Mile River Bridge	bâbord	
Tagish Bridge South Stbdhand Daybeacon	Six Mile River Bridge	tribord	
Dickson's Pilings	Marsh Lake-mouth of Six Mile River	tribord	

Troisième période d'option du contrat – entretien des balises prix de l'offre:
\$(Soumissionnaire à compléter)



SOMMAIRE DE PRIX TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION DU CONTRAT

Troisième période d'option du contrat Entretien des bouées – prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Troisième période d'option du contrat Entretien des balises – prix de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Troisième période d'option du contrat – prix total de l'offre	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>

SOMMAIRE DE L'OFFRE

PÉRIODE DU CONTRAT	PRIX TOTAL DE L'OFFRE
Objet A. Période initiale du contrat	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Objet B. Première période d'option du contrat	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Objet C. Deuxième période d'option du contrat	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Objet D. Troisième période d'option du contrat	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
TOTAL – PRIX DE L'OFFRE	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
Taxes applicables @ ____ %	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>
TOTAL	<i>\$(Soumissionnaire à compléter)</i>



ANNEXE « C » CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES DU NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une déféctuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.

10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.

11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.



ANNEXE "D" – DIRECTIVES REGISSANT LE DEPLOIEMENT EN TOUTE SECURITE ET LA RECUPERATION DES AIDES À LA NAVIGATION FLOTTANTES

1. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les navires utilisés pour le travail sur les bouées sont bien adaptés à la manutention en toute sécurité des aides à la navigation.
2. Les entrepreneurs doivent s'assurer que l'ensemble du matériel utilisé pour déployer ou récupérer les aides à la navigation flottantes est en bon état de fonctionnement et qu'il est manœuvré uniquement par du personnel qualifié et expérimenté. Les entrepreneurs doivent connaître les limites de charge utile de l'équipement utilisé et doivent veiller à ne pas dépasser ces limites. En aucun cas, les charges ne doivent être suspendues au-dessus du personnel.
3. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les navires utilisés pour déployer les aides à la navigation sont conformes à l'ensemble des lois et règlements en ce qui a trait à leurs dimensions.
4. Les entrepreneurs doivent s'assurer que le personnel qui déploie les bouées porte l'équipement de protection et de sécurité approprié, à savoir les VFI, les chaussures et les casques de sécurité, et tout autre équipement de protection individuelle (EPI) jugé nécessaire ou exigé par les codes du travail fédéral et provinciaux.
5. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les conditions météorologiques et l'état de la mer sont propices à la manutention des bouées. Si ce n'est pas le cas, les entrepreneurs doivent attendre que les conditions météorologiques soient plus clémentes.
6. Les entrepreneurs doivent évaluer les conditions sur place avant d'entamer les opérations de déploiement ou de récupération, le but étant de déterminer le moyen le plus sûr qui soit pour s'approcher des aides à la navigation.
7. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les ancres, les lests et autre équipement des bouées se trouvent en dehors du navire et bien à l'écart des personnes avant de les larguer à la position voulue.
8. Les entrepreneurs doivent s'assurer que l'ensemble des ancres, manilles et lests a fait l'objet d'une inspection visuelle et que cet équipement est en bon état avant de le déployer à la position voulue. Tout l'équipement en mauvais état doit être signalé, et des articles de remplacement neufs seront fournis.
9. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les ancres, manilles et pièces de ragage sont solidement fixées aux lests et aux bouées.
10. Les entrepreneurs doivent connaître les positions de déploiement exactes des bouées. En cas de doute, les entrepreneurs doivent attendre que les positions exactes soient confirmées.
11. Les entrepreneurs doivent s'assurer que le personnel qui prend part au déploiement des aides flottantes a lu les présentes directives et qu'il s'y conforme en tout temps.
12. Les entrepreneurs doivent s'assurer que les aides flottantes sont toujours à la position annoncée avant d'entamer des opérations de récupération.
13. Les entrepreneurs doivent extraire les bouées de l'eau en toute sécurité en utilisant une sangle ou une élingue qu'ils fixeront à l'anneau fixé sur le dessus des bouées. La résistance de la sangle ou de l'élingue doit permettre d'extraire les bouées de l'eau en toute sécurité. La résistance de la



sangle ou de l'élingue doit être adaptée au poids des bouées. Avant de les utiliser, l'entrepreneur doit inspecter rigoureusement les sangles et les élingues pour s'assurer qu'elles ne comportent pas de défaut. Il est interdit d'utiliser des sangles ou des élingues endommagées pour soulever les bouées.

14. Avant d'extraire les bouées de l'eau, on conseille aux entrepreneurs de rattraper le mou des chaînes d'amarrage, puis de commencer à soulever les lests. Le personnel doit veiller à ne pas marcher sur le ballant ou l'amarre, car il y a un risque de glissade.
15. Les entrepreneurs doivent veiller à ce que les chaînes d'amarrage ne s'emmêlent pas dans l'hélice.
16. Les entrepreneurs doivent toujours surveiller la position du navire pour s'assurer qu'il ne dérive pas vers la zone de danger ou l'obstacle balisés par l'aide flottante.
17. Lors des opérations de récupération, les entrepreneurs doivent s'assurer que le lest n'est pas accroché au fond de la mer.
18. Pendant le remorquage du lest vers la côte, les entrepreneurs doivent rester dans les chenaux profonds afin d'éviter d'accrocher le lest au fond de la mer.
19. Les entrepreneurs doivent connaître la zone d'intervention, posséder une expérience des opérations maritimes et connaître les niveaux d'eau, la profondeur de l'eau et la force des courants dans la zone.

Ces recommandations ne se veulent pas exhaustives; elles servent surtout à décrire les mesures de précaution qu'il importe de prendre pour garantir la sécurité des opérations de déploiement. Il appartient aux entrepreneurs de cerner tous les risques potentiels associés au déploiement des bouées et de se conformer rigoureusement à tous les règlements fédéraux et provinciaux en matière de santé et de sécurité au travail. En cas de divergence entre les directives régissant le déploiement en toute sécurité des bouées et les règlements applicables, ces derniers doivent toujours avoir préséance.

Les risques inhérents aux opérations de récupération des aides à la navigation énumérés dans le présent document forment une liste incomplète. On demande aux entrepreneurs de redoubler de vigilance en tout temps et de mettre en pratique leurs compétences nautiques. Il appartient aux entrepreneurs de cerner tous les risques potentiels associés à la récupération des bouées et de se conformer rigoureusement à tous les règlements fédéraux et provinciaux en matière de santé et de sécurité au travail. En cas de divergence entre les directives régissant la récupération en toute sécurité des bouées et les règlements applicables, ces derniers doivent toujours avoir préséance.